

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Gougeon pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gougeon se termine le 13 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Gougeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GOUGEON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46533

Gouvernement du Québec

Décret 560-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de l'École, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, monsieur Marcel Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal, Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 22 novembre 2006, en remplacement de monsieur Marcel Tremblay;

QUE monsieur Jean-Marc Gibeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46536